



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



SPECIAL SEPTEMBRE 2006 N°3

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL SEPTEMBRE 2006 N°3

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 20 septembre 2006 dans les locaux de la préfecture, et des sous-préfectures de Palaiseau et Etampes. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 3 – ARRETE n°2006-PREF-DCI/2-125 du 12 septembre 2006 portant délégation de signature à Mme Martine JEGOUZO, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET**

Page 15 – ARRETE n° 2006 - DDAF - SE - 696 du 2 août 2006 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Essonne et ses affluents

DIVERS

Page 23 - ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 17 juillet 2006 pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

**DIRECTION
DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

ARRETE

n°2006-PREF-DCI/2-125 du 12 septembre 2006

portant délégation de signature à Mme Martine JEGOUZO, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté n° 146 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale en date du 15 avril 2005 portant nomination de Mme Martine JEGOUZO, directrice du travail, en qualité de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne, à compter du 18 avril 2005 ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-070 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Mme Martine JEGOUZO, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Martine JEGOUZO, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I - CHOMAGE

I - 1°) attribution des allocations spécifiques en cas de privation partielle d'emploi (article R 351-50 du code du travail)

I - 2°) paiement direct des allocations spécifiques pour privation partielle d'emploi aux salariés en cas de faillite ou de liquidation judiciaire (article R 351-53 alinéa 6 du code du travail)

I - 3°) attribution des allocations pour privation partielle d'emploi aux salariés ne pouvant bénéficier de la totalité des congés payés (article R 351-52 du code du travail)

I - 4°) conclusion des conventions « actions de prévention » destinées à éviter des licenciements d'ordre économique (article D 322-15 du code du travail)

I - 5°) décision relative à la situation des salariés employés par une entreprise en suspension temporaire d'activité (article R 351-51-4° - 2^{ème} alinéa du code du travail)

I - 6°) attribution des allocations de solidarité spécifique et d'insertion (article L 351-9 et suivants du code du travail)

I - 7°) décisions relatives à l'exclusion temporaire ou définitive du bénéfice du revenu de remplacement (article R 351-33 du code du travail)

I - 8°) désignation des membres de la commission départementale chargée de donner son avis sur les recours contre les décisions prévues à l'article R 351-33 du code du travail (article R 351-34 du code du travail)

I - 9 °) remboursement de l'allocation complémentaire prévue à l'article L 141-14 du code du travail (article R 141-6 du code du travail).

II - CONCILIATION

II - Engagement des procédures de conciliation (article R 323-1 du code du travail)

III - FORMATION PROFESSIONNELLE

III - 1°) délivrance de certificats de fin de stage F.P.A. (circulaire TE 68-48 du 31 décembre 1968)

III - 2°) rémunération des stagiaires F.P.A. (article R 961-11 du code du travail) signature de toutes pièces comptables nécessaires au paiement des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle continue

III - 3°) décisions de remboursement total ou partiel des rémunérations et charges sociales aux employeurs (article R 961-14 du code du travail) maintenant leurs travailleurs suivant des stages agréés par l'État

III - 4°) décisions d'octroi de rémunérations aux bénéficiaires de stages (articles R 961-8 et R 961-10 du code du travail)

III - 5°) conventionnement et agrément des actions de formation alternée dans le cadre du CFI-jeunes (articles L 900-3, L 920-1 et L 941-1 du code du travail)

III - 6°) conventionnement des actions d'insertion et de formation à l'emploi (SIFE) du fonds national de l'emploi relatives à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi - article L 322-4-1 et suivants du code du travail)

III - 7°) décisions de remboursement des frais de transport des stagiaires (articles R 963-1 à 963-4 du code du travail) décision d'aide au remplacement des salariés en formation (article R 942-6 du code du travail)

III - 8°) décision de reversement à l'État des rémunérations perçues par les stagiaires ou remboursées aux employeurs ou aux fonds d'assurance formation ainsi que les charges y afférent en cas d'abandon du stagiaire avant la fin du stage ou de renvoi pour faute lourde (article R 961-15 du code du travail)

III - 9°) approbation des projets d'accueil et de formation des jeunes établis par les entreprises (article 5 du décret n° 85-159 du 4 février 1985)

III - 10°) habilitation donnée aux entreprises en vue de la conclusion de contrats de qualification et retrait de cette habilitation (article L 981-2 et R 980-4 du code du travail)

III - 11°) conventionnement des actions complémentaires à l'accompagnement personnalisé et renforcé des jeunes confrontés à l'addition d'obstacles multiples (sociaux, familiaux, culturels et relationnels) (loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, articles L 311-10-2 et L 322-4-17 à L 322-4-17-4 du code du travail) (fonds d'insertion professionnelle pour les jeunes)

IV - EMPLOI

IV - 1°) décisions et notifications des contrats emploi-solidarité (L 322-4-7 du code du travail)

IV - 2°) décisions et notifications des contrats emploi-consolidé (L 322-4-8-1 du code du travail)

IV - 3°) reprise des chéquiers-conseil

IV - 4°) conventions d'aide au conseil du fonds national de l'emploi (article 322-3-1 du code du travail)

IV - 5°) conventions d'aide à la mobilité géographique du FNE (article L 322-1-1°, R 322-5-1 et suivants du code du travail)

IV - 6°) convention de formation ou d'adaptation professionnelle (R 322-1-1°, R 322-2 à R 322-5 du code du travail)

IV - 7°) conventions d'allocations temporaires dégressives du FNE (article R 322-6 du code du travail)

IV - 8°) conventions d'allocations spéciales du FNE (article R 322-7 du code du travail)

IV - 9°) conventions d'aide au passage à mi-temps du FNE (article 322-7-1 du code du travail)

IV - 10°) conventions de conversion (article L 322-3 du code du travail)

IV - 11°) conventions de congé de conversion du FNE (article R 322-1 du code du travail)

IV - 12°) conventions de cellule de reclassement du FNE (article R 322-1-7 du code du travail)

IV - 13°) conventions de chômage partiel du FNE (article L 322-11 et D 322-15 du code du travail)

IV - 14°) contrat de solidarité de pré-retraite progressive (articles L 322-4-3° et 322-7 du code du travail)

IV - 15°) convention de contrat de retour à l'emploi (article L 322-4-2 du code du travail)

IV - 16°) attribution d'une incitation financière destinée à favoriser l'embauche des salariés sous contrat de travail à temps partiel (décret n° 85-301 du 05 mars 1985)

IV - 17°) attribution d'une compensation financière au salarié reprenant une activité sous contrat de travail à temps partiel (décret n° 85 - 300 du 05 mars 1985)

IV - 18°) attribution d'une aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise (article L 351-24 du code du travail - décrets n° 84-1026 du 22 novembre 1984 et n° 87-202 du 26 mars 1987)

IV - 19°) conventions des organismes de conseil dans le cadre de l'attribution de chèque-conseil pour les créateurs d'entreprise (circulaire CDE n° 89/2 du 20 janvier 1989 et circulaire DE n° 89/3 du 13 février 1989)

IV - 20°) conventions d'aménagement et de réduction collective de la durée du travail (article 39 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 modifiée par la loi n° 96-502 du 11 juin 1996 décret n° 96-721 du 14 août 1996)

IV - 21°) conventions d'aide à la réduction du temps de travail, accès au dispositif d'appui et d'accompagnement de réduction du temps de travail, contrôle de l'exécution, dénonciation et suspension des conventions d'aide à la réduction du temps de travail, remboursement de l'aide le cas échéant (article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail - décrets n°s 98-493, 98-494 et 98-495 du 22 juin 1998)

V - MAIN D'OEUVRE PROTÉGÉE

V - 1°) conclusion et liquidation des conventions dites « garantie de ressources » pour le paiement :

- de la garantie de ressources pour les handicapés travaillant dans le secteur ordinaire de production, en atelier protégé ou dans un centre d'aide par le travail

- de la bonification au profit des handicapés travaillant en atelier protégé ou en centre de distribution de travail à domicile ou en centre d'aide par le travail (décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977 et circulaire du 13 février 1978)

V - 2°) décisions relatives à la participation financière de l'État au titre des aménagements aux machines, aux postes de travail en faveur des travailleurs handicapés, et de la compensation des charges supplémentaires d'encadrement (articles R 323-116 à R 323-119 du code du travail et arrêté du 18 septembre 1984)

V - 3°) attribution d'une prime d'installation aux travailleurs handicapés (article D 323-20 modifié du code du travail)

V - 4°) exonération partielle de l'obligation d'emploi des bénéficiaires mentionnés à l'article L 323-3 du code du travail (article R 323-1 du code du travail)

V - 5°) saisine, pour avis, de la commission départementale de travailleurs handicapés, de mutilés de guerre et assimilés, et agrément des accords d'entreprise ou d'établissement prévoyant la mise en oeuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés (article R 323-5 et R 323-6 du code du travail)

V - 6°) réception et gestion des déclarations annuelles relatives à l'emploi obligatoire des personnes handicapées (article R 323-9 du code du travail)

V - 7°) notification des pénalités prévues à l'article L 323-8-6 du code du travail aux employeurs qui n'ont pas les obligations prévues aux articles L 323-1, L 323-8, L 323-8-1, L 323-8-5 dudit code et établissement des titres de perception correspondants (article R 323-11 du code du travail)

VI - MAIN D'OEUVRE ÉTRANGÈRE

VI - 1°) délivrance et renouvellement des autorisations de travail aux étrangers, visa des contrats d'introduction, autorisation de changement de profession ou de département des travailleurs étrangers (articles R 341-1 à 341-7-2 du code du travail)

VI - 2°) autorisation des mouvements de main-d'oeuvre dans le cadre du marché commun (règlement n° 38/64 de la C.E.E.)

VII - SALARIÉS

VII - 1°) établissement d'un tableau nécessaire à l'exécution de travaux à domicile (articles L 721-10 et L 721-11 du code du travail)

VII - 2°) fixation du salaire minimum horaire à payer aux ouvriers travaillant à domicile et des frais d'atelier (article L 721-1 du code du travail et article L 721-15 du code du travail)

VIII - DIVERS

VIII - 1°) établissement et validation annuelle des cartes de priorités des invalides du travail

VIII - 2°) réception de plaintes et enquêtes concernant le travail clandestin ; secrétariat de commission départementale de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'oeuvre (article 3 de l'arrêté préfectoral n° 92-961 du 24 mars 1992 modifié par l'arrêté n° 93-4399 de septembre 1993)

VIII - 3°) instruction des demandes de dérogation à la règle du repos dominical (articles L 221-6 et suivants, articles R 221-1 et suivants du code du travail)

VIII - 4°) instruction des demandes d'agréments permettant à une entreprise d'acquiescer la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production (décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993) et agrément des dites sociétés

VIII - 5°) instruction des demandes d'agréments permettant à une entreprise d'acquiescer la reconnaissance de la qualité de société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) (décret n° 2002-241 du 21 février 2002)

VIII - 6°) instruction des demandes d'agrément permettant à une entreprise d'acquiescer la reconnaissance de la qualité d'entreprise solidaire (article L 443-3-1 et suivants du code du travail)

IX - GESTION DECONCENTRÉE DES PERSONNELS DE CORPS COMMUNS DES CATÉGORIE C DES SERVICES DECONCENTRÉS DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

I - Agents de catégories C des services extérieurs appartenant aux corps suivants :

- adjoints administratifs,
- agents administratifs

Liste des différentes positions concernées par des décisions de gestion :

- 1) la titularisation et la prolongation de stage
- 2) la nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours
- 3) la mise en disponibilité
- 4) l'octroi des congés :
 - congés annuel,
 - congé de maladie,
 - congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
 - congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
 - congé de maternité ou adoption,
 - congé parental,
 - congé de formation professionnelle,
 - congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs,
 - congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État.
- 5) l'octroi d'autorisations :
 - autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événement de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
 - octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel,
 - octroi et renouvellement d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.
- 6) le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel ainsi que le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.

- 7) la mise à la retraite
- 8) la démission
- 9) l'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire
- 10) l'imputabilité des accidents de travail au service
- 11) l'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire
- 12) la cessation progressive d'activité

II - Agents de catégories C des services extérieurs appartenant aux corps suivants :

- agents de service,
- agents de services techniques,
- ouvriers professionnels,
- maîtres ouvriers,
- téléphonistes,
- conducteurs d'automobile et chefs de garage.

Liste des différentes positions concernées par des décisions de gestion :

1) la disponibilité accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines dispositions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

- 2) l'octroi de congés :
- congé annuel,
 - congé de maladie,
 - congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
 - congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
 - congé de maternité ou adoption,
 - congé parental,
 - congé de formation professionnelle,
 - congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs,
 - congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État.

3) l'octroi d'autorisations :

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel,
- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf sans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

- 4) le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel
- 5) la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire
- 6) l'imputabilité des accidents de travail au service
- 7) l'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire
- 8) la cessation progressive d'activité

X - GESTION DECONCENTRÉE DES PERSONNELS DE CERTAINS CORPS DES CATEGORIES A ET B DES SERVICES DECONCENTRES DU MINISTERE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Liste des différentes positions concernées par des décisions de gestion :

1) la disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

2) l'attribution des congés :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- congé de maternité ou adoption,
- congé parental,
- congé de formation professionnelle,
- congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs,
- congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État.

3) l'octroi d'autorisations :

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel,
- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

- 4) le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel
- 5) la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire

- 6) l'imputabilité des accidents de travail au service
- 7) l'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire
- 8) la cessation progressive d'activité.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine JEGOUZO, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne, la délégation de signature sera exercée par M. Edouard INES, directeur adjoint, Mmes Claudine COLI et Anouk LAVAURE, directrices adjointes du travail, M. Frédéric JALMAIN et Mme Monique QUESTER, inspecteurs du travail.

Délégation permanente de signature est donnée, sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par intérim :

1°) En ce qui concerne le chapitre « chômage » à :

- M. INES Edouard, directeur adjoint du travail
- Mme LAVAURE Anouk, directrice adjointe du travail,
- Mme COLI Claudine, directrice adjointe du travail,
- M. JALMAIN Frédéric, inspecteur du travail,
- Mme QUESTER Monique, inspectrice du travail.

Et à :

- M. SANGUA Claude, inspecteur du travail uniquement pour les actions des paragraphes 1 à 5 du chapitre chômage

2°) En ce qui concerne le chapitre « formation professionnelle » à :

- M. INES Edouard, directeur adjoint du travail
- Mme LAVAURE Anouk, directrice adjointe du travail,
- Mme COLI Claudine, directrice adjointe du travail,
- M. JALMAIN Frédéric, inspecteur du travail,
- Mme QUESTER Monique, inspectrice du travail.

3°) En ce qui concerne le chapitre « emploi » à :

- M. INES Edouard, directeur adjoint du travail,
- Mme LAVAURE Anouk, directrice adjointe du travail
- Mme COLI Claudine, directrice adjointe du travail,
- M. JALMAIN Frédéric, inspecteur du travail,
- Mme QUESTER Monique, inspectrice du travail.

Et à :

- M. SANGUA Claude, inspecteur du travail uniquement pour les actions des paragraphes 4 à 13 du chapitre emploi

4°) En ce qui concerne le chapitre « main d'oeuvre protégée » à :

-
- M. INES Edouard, directeur adjoint du travail,
- Mme LAVAURE Anouk, directrice du travail
- Mme COLI Claudine, directrice adjointe du travail,
- M. JALMAIN Frédéric, inspecteur du travail,
- Mme QUESTER Monique, inspectrice du travail.

5°) En ce qui concerne le chapitre « main d'oeuvre étrangère » à :

-
- M. INES Edouard, directeur adjoint du travail,
- Mme LAVAURE Anouk, directrice adjointe du travail,
- Mme COLI Claudine, directrice adjointe du travail,
- M. JALMAIN Frédéric, inspecteur du travail,
- Mme QUESTER Monique, inspectrice du travail.

6°) En ce qui concerne le chapitre « gestion déconcentrée des personnels » à :

-
- M. INES Edouard, directeur adjoint du travail,
- Mme LAVAURE Anouk, directrice adjointe du travail,
- Mme COLI Claudine, directrice adjointe du travail,
- M. JALMAIN Frédéric, inspecteur du travail,
- Mme QUESTER Monique, inspectrice du travail.

ARTICLE 2 - L'arrêté susvisé n° 2006-PREF-DCI/2-070 du 12 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE

n° 2006 - DDAF - SE - 696 du 2 août 2006

**fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant
de l'Essonne et ses affluents**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-3 à L. 213.3, L. 215-10 et L. 432-5 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;

VU l'arrêté n° 2006-492 du 6 avril 2006 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Yonne, Aube, Seine, Marne, Oise, Aisne entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 - DDAF – SE - 263 du 31 mai 2006 modifié définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau ;

CONSIDERANT que le seuil d’alerte est atteint pour le bassin versant de l’Essonne et de ses affluents ;

CONSIDERANT la nécessité de gérer au mieux les ressources en eau afin d’éviter tout gaspillage et de concilier les différents usages de l’eau et la préservation du milieu aquatique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 - CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU SEUIL D’ALERTE

Le seuil d’alerte, défini dans l’arrêté cadre préfectoral n° 2006 - DDAF – SE – 263 modifié du 31 mai 2006 pour le bassin versant de l’Essonne et de ses affluents et fixé à 0,30 m³/s à la station de Boulancourt, est atteint.

Conformément aux orientations fixées dans ce même arrêté cadre, le présent arrêté fixe les mesures de gestion et de limitation provisoires des usages de l’eau dans les communes citées dans le tableau joint en annexe.

Article 2 - USAGES DE L’EAU

Les usages suivants sont réglementés dans les communes citées dans le tableau joint en annexe : Usage concernés	Conditions d’application
Lavage des véhicules	Interdit hors des stations professionnelles, sauf en cas d’obligation réglementaire ou technique
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Interdit entre 8 h et 20 h, à l’exception des greens et des départs des terrains de golf
Arrosage des jardins potagers	Autorisé
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l’objet de travaux	Limité au strict nécessaire pour assurer l’hygiène et la salubrité publiques
Alimentation des fontaines publiques	Autorisée
Activités industrielles, commerciales et de service (hors installations classées pour la protection de l’environnement)	Limitation de la consommation d’eau au strict nécessaire
Irrigation des terres agricoles (ne concerne pas l’irrigation à partir de retenues collinaires alimentées hors saison sèche)	Grandes cultures : prélèvements en rivière et nappe d’accompagnement interdits entre 8 h et 18 h.
Piscines privées	

Les usages suivants sont réglementés dans les communes citées dans le tableau joint en annexe : Usage concernés	Conditions d'application
Plans d'eau	Remplissage interdit
Vidange des piscines publiques	Autorisée
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu
Rejets des stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé

Les consommations en eau des industriels soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet des réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux respectifs dans le respect des contraintes de sécurité des installations.

Conformément à l'arrêté cadre n° 2006 - DDAF – SE - 263 du 31 mai 2006 modifié, les prélèvements pour l'irrigation soumis au dispositif "nappe de Beauce" par les arrêtés n° 2005-DDAF-071 du 29 avril 2005 et n° 2006-DDAF-SE-262 du 31 mai 2006 ne sont pas concernés par le présent arrêté, à l'exception des forages situés dans une bande de 50 mètres de chaque côté de l'Essonne ou de la Juine et situés à une profondeur telle qu'ils prélèvent dans la nappe d'accompagnement de la rivière.

Article 3 - REVISION ET LEVEE DES RESTRICTIONS

Ces mesures sont actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des niveaux constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre départemental.

Article 4 - LEVEE DES MESURES

Les mesures prises au titre du présent arrêté sont levées par arrêté préfectoral lorsque le niveau dépasse durablement le seuil d'alerte. Sauf disposition contraire, cet arrêté est applicable jusqu'au 15 novembre 2006.

Article 5 - SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive). Les sanctions prévues aux articles L. 216-1 L. 216.3 à L. 216.6 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 6 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

Article 8 - APPLICATION

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le responsable de la Mission Inter-Services de l'Eau, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service de la Navigation de la Seine, le responsable du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires des communes citées dans le tableau joint en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

signé : Gérard MOISSELIN

**ANNEXE à l'arrêté n° 2006 - DDAF - SE - 696 du 2 août 2006
fixant les mesures de restriction des usages de l'eau
dans le bassin versant de l'Essonne et ses affluents**

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

Abbeville	Brières-les-Scelles	Estouche	Maise	Puiselet-le-marais
Angerville	Brouy	Etampes	Marolles-en-Beauce	Pussay
Arrancourt	Buno-Bonnevaux	Etrechy	Marolles-en-Hurepoix	Roinvilliers
Auvers-Saint-Georges	Cerny	Fontaine-la-Rivière	Mauchamps	Saclas
Avrainville	Chalo-Saint-Mars	Fontenay-le-Vicomte	Menecy	Saint-Cyr-la-Rivière
Ballancourt	Chalou-Moulineux	Gironville	Méréville	Saint-Escobille
Baulne	Chamarande	Guigneville	Mérobot	Saint-Hilaire
Blandy	Champmotteux	Guillerval	Mespuits	Saint-Sulpice-de-Favières
Boigneville	Chauffour-lès-Etréchy	Itteville	Mondeville	Saint-Vrain
Bois-Herpin	Cheptainville	Janville	Monnerville	Torfou
Boissy-la-Rivière	Chevannes	La-Ferté-Alais	Morigny-Champigny	Valpuiseaux
Boissy-le-Cutté	Congerville-Thionville	La Forêt-Sainte-Croix	Ormoy	Vayres-surEssonne
Bouray-sur-Juine	Corbeil-Essonnes	Lardy	Ormoy-la-Rivière	Vert-le-Grand
Boutervilliers	Courdimanche	Le Plessis-Paté	Orveau	Vert-le-Petit
Boutigny	D'Huison-Longueville	Leudeville	Plessis-Saint-Benoist	Villabé
Bouville	Echarcon	Lisses	Prunay-sur-Essonne	Villeneuve-sur-Auvers

DIVERS

Arrêté interministériel

du 17 juillet 2006

pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

VU la loi n°92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF.DRCL/582 du 15 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales dans le domaine public routier départemental ;

VU l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 6 juin 2006

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction départementale de l'équipement de l'Essonne en date du 29 juin 2006

A R R E T E N T

Article 1^{er}

En raison des transferts de compétences au département de l'Essonne, dans le domaine de la voirie nationale transférée prévu par l'article 18 de la loi du 13 août 2004 susvisée et dans le domaine de la voirie départementale réalisé antérieurement à cette même loi,

Dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée,

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du département de l'Essonne et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans les domaines susvisés,

Le président du Conseil général de l'Essonne dispose en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés dans les annexes 1 à 2 au présent arrêté qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du Conseil général de l'Essonne adresse directement au directeur départemental de l'équipement de l'Essonne, responsable des services ou parties de services mentionnés dans les annexes 1 à 2, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, lui donner délégation de signature pour l'exécution des missions qu'il lui confie, en application de l'alinéa précédent.

Article 2

Le secrétaire général et la directrice générale du personnel et de l'administration du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le ministre des transports, de
l'équipement, du tourisme et de la mer
Pour le ministre et par délégation
Le secrétaire général

Signé Patrick GANDIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et
de l'aménagement du territoire
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général
des collectivités locales

Signé Dominique SCHMITT

Annexe n° 1 – voirie départementale

I : Dans le domaine de la **voirie départementale**, sont mis à disposition, conformément aux articles 104-III et 104-V de la loi du 13 août 2004 précitée, les services et parties de services de la direction départementale de l'équipement de l'Essonne en charge de cette compétence, à l'exclusion des services ou parties de services déjà mis à disposition du Conseil général en vertu de l'article 7 de la loi n°92-1255 du 2 décembre 1992 précitée.

II : Le président du Conseil général de l'Essonne dispose à ce titre de certaines parties des services supports de la direction départementale de l'équipement de l'Essonne.

III : Il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, à l'exercice de cette compétence transférée antérieurement à la loi du 13 août 2004 précitée, l'équivalent de 1,69 emplois équivalent temps plein au titre des activités supports ainsi répartis :

0,13 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A :

- 0,06 cadres supérieurs (ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat, attachés principaux des services déconcentrés, architectes urbanistes de l'Etat, administrateurs civils)
- 0,07 catégorie A administratif (attachés administratifs des services déconcentrés)

0,52 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :

- 0,45 catégorie B administratif (secrétaires administratifs de l'équipement, assistants de service social)
- 0,07 catégorie B exploitation (contrôleurs des travaux publics de l'Etat)

1,04 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C administratif (adjoints administratifs)

qui sont mis, à la disposition du président du Conseil général de l'Essonne à la date de signature du présent arrêté.

Annexe n° 2 – voirie nationale transférée

I : Sont mis à disposition, conformément à l'article 104-III de la loi du 13 août 2004 précitée, les services et parties de services de la direction départementale de l'équipement de l'Essonne qui participent, d'une part, aux activités liées à l'entretien, à la réhabilitation, à l'exploitation et au développement du réseau national transféré en application de l'article 18 de cette même loi, et, d'autre part, aux activités supports correspondantes.

II : Le président du Conseil général de l'Essonne dispose à ce titre des services ou parties de services suivants de la direction départementale de l'équipement de l'Essonne :

- partie de service du Service Gestion de la route , du Service d'aménagement territorial Nord, du Service d'aménagement territorial Sud, du Service des travaux routiers et autoroutiers
- -services ou parties de services supports correspondants

III : Il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2005, à l'exercice de ces compétences transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée, l'équivalent de 84,66 emplois équivalent temps plein ainsi répartis :

a) Au titre des activités liées à l'entretien, à la réhabilitation, à l'exploitation et au développement du réseau national transféré :

2,80 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A :

- 0,16 cadres supérieurs (ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat, attachés principaux des services déconcentrés, architectes urbanistes de l'Etat, administrateurs civils)
- 2,64 catégorie A technique (ingénieurs des travaux publics de l'Etat)

14,86 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :

- 6,55 catégorie B technique (techniciens supérieurs de l'équipement)
- 0,77 catégorie B administratif (secrétaires administratifs de l'équipement)
- 7,54 catégorie B exploitation (contrôleurs des travaux publics de l'Etat)

55,66 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C :

- 6,16 catégorie C technique (dessinateurs)
- 8,75 catégorie C administratif (adjoints administratifs)
- 40,75 catégorie C exploitation (agents d'exploitation, chefs d'équipes d'exploitation)

Ainsi que :

1,75 équivalent temps plein, agents non titulaires de droit public

- 0,35 catégorie B
- 1,40 catégorie C

1,50 équivalent temps plein autres (1,50 ouvriers des parcs et ateliers)

b) Au titre des activités supports correspondantes :

0,37 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A :

- 0,26 cadres supérieurs (ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat, attachés principaux des services déconcentrés, architectes urbanistes de l'Etat, administrateurs civils)
- 0,11 catégorie A administratif (attachés administratifs des services déconcentrés)

3,14 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :

- 0,80 catégorie B technique (techniciens supérieurs de l'équipement)
- 2,23 catégorie B administratif (secrétaires administratifs de l'équipement, assistants de service social)
- 0,11 catégorie B exploitation (contrôleurs des travaux publics de l'Etat)

4,26 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C :

- 0,17 catégorie C technique (dessinateurs)
- 4 catégorie C administratif (adjoints administratifs)
- 0,09 catégorie C exploitation (agents d'exploitation, chefs d'équipes d'exploitation)

Ainsi que :

0,06 équivalent temps plein, agents non titulaires de droit public de catégorie A

0,26 équivalent temps plein autres (0,26 ouvriers des parcs et ateliers).

qui sont mis, pour l'ensemble des activités précitées, à la disposition du président du Conseil général de l'Essonne à la date de signature du présent arrêté.